

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2025-01

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE PASTEUR, RUE BEL AIR, RUE RENE BAUDET,
RUE DES GENEVES, CHEMIN DU BAS MOULIN,
RD251 (EN AGGLOMERATION), RUE JEAN
JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, PLACE PIERRE
CHEVAL POUR L'ANNEE 2025**

Le Maire de la Commune de Champillon,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.9, R417.10, R417.11;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu la demande de la société EQUANS en date du 23 décembre 2024 qui doit effectuer des travaux d'installation de caméras et de maintenance pour la vidéoprotection sur la commune.
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRETE

Article 1er : La société EQUANS est autorisée à occuper le domaine public, rue Pasteur, rue Bel Air, rue René Baudet, rue des Genève, chemin du Bas Moulin, RD251 (en agglomération), rue Jean Jaurès, rue de la République et place Pierre Cheval, dans le cadre de l'installation et la maintenance de la vidéoprotection sur la commune, du 02 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée.

Article 3 : Une voie de circulation est supprimée au droit des chantiers. Des alternats sont mis en place par le permissionnaire.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, des deux côtés de la voirie, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : Le permissionnaire a la responsabilité de la signalisation autour de son chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et de réparer immédiatement tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances.

Fait à CHAMPILLON, le 02 janvier 2025




Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN